



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PRODASYNTH

Etablissement situé dans le parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet à Grasse

Arrêté préfectoral n° 311 portant restitution de somme

N° 311

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre VII, en particulier l'article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 271 du 11 mai 2016 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société PRODASYNTH dont le siège social est situé avenue Louison Bobet, parc industriel des Bois de Grasse – 06130 Grasse, de respecter les dispositions de l'article 3.7.1.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 309 du 22 mars 2017 portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre de la Société PRODASYNTH de la somme de 2 070 € TTC (deux mille soixante dix euros) correspondant au montant des travaux à réaliser pour la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au respect du 3.7.1.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- VU** le rapport d'analyse documentaire de l'inspection des installations classées référencé KO/CT/2017.47 en date du 12 mai 2017 des éléments contenus dans le rapport n° 170221 ED AMR de révision d'analyse de risque des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air produit par la société PRODASYNTH par mail du 10 avril 2017 et réalisé à la suite de la visite de l'organisme AUDIT PROCESS le 21 février 2016 de la tour de refroidissement implantée dans l'établissement exploité par la société PRODASYNTH ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse documentaire de l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé, que l'étude susvisée a été effectuée selon la méthodologie de travail (méthode HACCP) conseillée et détaillée dans le « guide de prévention de prolifération de légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » disponible sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- CONSIDERANT** que la société PRODASYNTH a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires au respect du 3.7.1.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que la consignation de fonds dont la société PRODASYNTH a fait l'objet peut être levée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- A R R E T E -

- Article 1** - La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral n° 309 du 22 mars 2017 portant consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société PRODASYNTH dont le siège social est situé avenue Louison Bobet, parc industriel des Bois de Grasse – 06130 Grasse.
- Article 2** - La somme consignée d'un montant de peut être restituée à la société PRODASYNTH en raison de l'exécution par elle-même des dispositions prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 2 070 € TTC (deux mille soixante dix euros).
- Article 3** - Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PRODASYNTH et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
 - Mme la directrice régionale des finances publiques (DRFIP),
 - à M. le maire de Grasse,
 - au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **15 JUIN 2017**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 8711*


Frédéric MAC KAIN